

Plan de lutte

contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Clé-du-Boisé

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	22
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	23
Ressources.....	25
Autre information importante	26

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Un conflit est un désaccord entre deux personnes ou plus, lié à des différences d'opinions, de besoins ou de perceptions, sans intention de nuire ni déséquilibre de pouvoir.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Clé-du-Boisé
Nom de la directrice de l'établissement	Justine Pelletier
Ordre d'enseignement	Primaire & secondaire
Nombre d'élèves	439 élèves
Autres caractéristiques	Située à St-Étienne-de-Lauzon, dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest de la Ville de Lévis. Zone semi-urbaine en continuel développement. Indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement: 2 - Anglais intensif pour tous les élèves de 6e année en formule d'alternance sur demi-journée; - 2 aides à la classe disponible pour le primaire - Plusieurs activités parascolaires organisées pendant les pauses et à l'heure du dîner.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect - engagement - collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Marie-Pier Poulin, psychoéducatrice Justine Pelletier, directrice
--	--

Membres du comité

- Justine Pelletier, directrice
- Marie-Pier Poulin, psychoéducatrice
- TES du primaire
- TES du secondaire
- Enseignante au primaire
- Deux enseignantes du secondaire

Mandat(s) du comité

Le mandat du comité climat scolaire est :

- Analyser les données et les situations particulières ;
- Identifier les zones et les moments à risque ;
- Soutenir l'équipe-école dans l'application du plan ;
- Assurer le bien-être des élèves et du personnel, mettre en place des stratégies d'apprentissage socio-émotionnel ;
- Favoriser la mise en oeuvre des mesures et des activités de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire.

Fréquence des rencontres du comité

Aux 4 à 6 semaines

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

La direction de l'école doit prendre des mesures pour assurer la sécurité et le bien-être de l'élève victime d'intimidation ou de violence.

- Il doit également fournir un soutien approprié à l'élève et à ses parents pour les aider à surmonter l'incident.
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction de l'école doit entreprendre des démarches pour sensibiliser l'élève instigateur aux conséquences de ses actions.

- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Le QSVE-BE/Élèves de la 5^e année au secondaire 2 réalisé en mai 2025.
- EVIO de septembre 2024 à juin 2026.
- Perceptions de la part du personnel en juin 2025 et juin 2026.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

L'école offre un **environnement globalement positif**, mais **certain enjeux de justice perçus, de violence entre pairs et de divulgation** des incidents doivent être abordés avec des actions ciblées et une meilleure concertation entre élèves, personnel et familles.

Forces

- **Bien-être des élèves** : Très élevé (moyenne de 87 %). Les élèves se sentent bien accueillis, en sécurité, ont de bons liens avec leurs enseignants et des amis à l'école.
- **Climat sécuritaire** : 82 % des élèves perçoivent que les adultes interviennent efficacement et que les règles sont claires.
- **Relations positives** : Tant les élèves que le personnel notent des relations chaleureuses et respectueuses dans l'école.
- **Sentiment d'efficacité du personnel** : Très élevé, en particulier pour l'intervention et la prévention de la violence (moyenne de 94 à 100 %).

Vulnérabilités

- **Climat de justice** : Moins bien perçu (71 %). Plusieurs élèves trouvent que les règlements ne sont pas appliqués équitablement.
- **Comportements violents** :

- Environ **25 à 30 % des élèves** rapportent avoir été bousculés ou insultés **souvent ou très souvent**.
- Agressions sociales (rumeurs, exclusion) et verbales sont fréquentes.
- **Divulgarion** : Seulement **53 % des élèves victimes** parlent à quelqu'un. La moitié se confie à des adultes de l'école.
 - **Violence envers le personnel** : Certains membres rapportent avoir été victimes de gestes ou paroles déplacées, souvent de la part d'élèves, mais aussi parfois de collègues ou de parents.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Parmi les élèves qui ont subi une agression à l'école, 15% des élèves ont rapportés que c'était selon eux en lien avec leur orientation sexuelle ou leur identité sexuelle. Les enseignants observent qu'il y a une augmentation des situations de partage d'images intimes.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Renforcer le sentiment de justice et d'équité dans l'application des règles.
- Réduire la violence entre élèves, notamment les agressions sociales et verbales.
- Améliorer les mécanismes de divulgation et le lien de confiance entre élèves et adultes.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes.
- Offrir la formation SEXTO aux éducatrices spécialisées du secondaire.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Implication des parents dans les initiatives de prévention et les discussions sur les comportements appropriés.
- Les adultes de l'école modélisent les comportements attendus et augmentent le renforcement positif
- Activités de sensibilisation & prévention ; ateliers en classe, information sur la communication non violente, conférence, chandail

« sois gentil », informer les élèves de la trajectoire liée à la violence, etc.

- Surveillance stratégique de la part des adultes
- Augmentation du nombre de surveillants
- Solliciter les élèves pour les impliquer dans la recherche de solutions ; autoévaluation, projets spéciaux en classe, le conseil étudiant, etc.
- Promotion de réseaux littéraires visant la sensibilisation et l'ouverture à la diversité identitaire et culturelle.
- Participation à un accompagnement par Monsieur Éric Morissette sur l'amélioration du climat scolaire.
- Support d'une psychoéducatrice à temps plein pour des ateliers spécialisés (TSA, anxiété, estime de soi, etc.), des suivis individualisés et de la coordination des services et du rôle-conseil auprès de l'équipe.
- Poursuite du programme national de prévention des troubles anxieux HORS-PISTE en intervention universelle en 6^e année et en secondaire 1.
- Ateliers sur différents thèmes ; gestion des émotions, résolution de conflits, les différences, les cultures dans le monde, chandail rose « sois gentil » porté par les adultes et conférence sur l'intimidation, etc.
- Sensibilisation de la part du policier école en classe et en individuel.
- Faire connaître le code de vie de l'école et encourager la participation des élèves à celui-ci.
- Conférence du policier de la ville de Lévis.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Formations et ateliers par les partenaires externes (CALAC)
- Présentation des différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité
- Interventions individualisées de la part de l'infirmière scolaire.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Accueillir des organismes communautaires (maison des jeunes, Alliance jeunesse, etc.) ;

- Offrir, dans l'établissement d'enseignement, des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté (aide aux devoirs de la maison des jeunes) ;
- Prévoir des communications aux parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe (intention : informer et réinvestir les contenus à la maison) ;
- Diffuser divers documents écrits à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation (info-parents, page Facebook, etc.) ;
- La direction de l'école consulte le conseil d'établissement pour connaître leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école ;
- Assurer un suivi rigoureux auprès des parents lors d'un événement.
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin ;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Ressource/informations rendues disponibles aux parents dans l'Info-Parents.
- La direction s'assure que les enseignants responsables de l'enseignement des contenus obligatoires sur la sexualité transmettent les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Au plus tard le 30 septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Au plus tard le 30 septembre 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Août 2026

▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Au plus tard le 30 septembre 2026
--	---

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

▪ Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Août 2026
---	---

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

• Les techniciennes en éducation spécialisée et la psychoéducatrice sont disponibles pour accueillir les élèves qui souhaitent dénoncer verbalement • Création d'un Code QR qui permet à la personne de dénoncer à l'aide d'un formulaire FORMS. L'affiche est installée dans tous les locaux et comprend un coupon détachable sur lequel figure le code QR. • Le lien du formulaire FORMS sera accessible sur le site internet de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 461-9331 ou signalementdpjciassca@ssss.gouv.qc.ca;
 - Coordonnées du service de police : 311.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : • Exprimer son opinion sur des comportements inappropriés; • Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • L'observateur d'un acte de violence doit d'abord intervenir pour assurer la sécurité. • Mettre fin au comportement inadéquat. • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. • Orienter l'élève vers les comportements attendus. • Vérifier sommairement l'état de la victime. • Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Évaluer et analyser la situation. • Recueillir l'information • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins. • Assurer la sécurité de la victime. • Évaluer la gravité du comportement. • Les parents de l'auteur de violence ou d'intimidation seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions et, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse et ne se répète pas. • Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. • Assurer le suivi des interventions. • Consigner la situation.

	• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Au besoin, faire un signalement à la DPJ.
Par La directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Justine Pelletier, directrice 418-834-2460

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation. • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer. • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Mettre fin au comportement inadéquat. • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. • Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... ») • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme

	• «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par La directrice de l'établissement	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] N. B. Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un

membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Quand une situation se produit, les intervenants sensibiliseront le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel. Tout le personnel s'assure de transmettre uniquement les informations essentielles.
- Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves.
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Lorsqu'une VACS est signalée (dévoilée), la première étape est de déterminer si elle nécessite un signalement à la DPJ.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	• Écouter la victime, recueillir ses besoins; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Offrir du jumelage avec un pair; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	• Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Assurer des sorties de classe retardées; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.
Pour les élèves témoins	• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;

	• Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.
--	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	• Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; • Renforcer le comportement de dénonciation; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; • Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; • Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; • Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion). En vue de préparer l'élève et d'assurer un filet de sécurité au moment de l'atelier; • Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.
Pour l'élève auteur	Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales; • Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage;

	• Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; • S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.
Pour les élèves témoins	• Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; • Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; • Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; • Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; • Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation; • S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève. |
|--|---|

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions donnent assurément à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Cependant, elles ne répondent pas, à elles seules, à leur besoin d'être soutenus dans le développement de leurs compétences. C'est pourquoi il importe de mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement appropriées qui leur permettront de faire certains apprentissages. Il faut également considérer que la sanction est individuelle, alors que l'intimidation est généralement un phénomène collectif. Ainsi, il peut devenir difficile d'attribuer les sanctions en raison du fait que de nombreuses personnes peuvent être impliquées. Cela peut engendrer un sentiment d'injustice ou d'incohérence chez les élèves. Il faut aussi éviter dans la mesure du possible d'isoler la victime ou l'instigateur et privilégier des mesures de soutien et d'encadrement favorisant les apprentissages sociaux et émotionnels.

On doit appliquer des mesures telles que la suspension ou l'expulsion exclusivement en dernier recours, dans le but d'assurer la sécurité des élèves (y compris l'élève instigateur), d'éviter l'aggravation de la situation et de se donner le temps d'analyser la situation qui s'est produite afin de bien déterminer la suite. Idéalement, la suspension se vit à l'interne. Lors d'une suspension, il importe de prévoir un retour formel (ex. : plan de retour, contrat). Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs de risque et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités. Au moment d'établir les mesures de soutien, les mesures d'encadrement ou les sanctions disciplinaires destinées à un élève instigateur, il est important de prendre en considération ses besoins, mais également les besoins de l'élève qui a subi la violence. Notamment, il peut être important de réfléchir à la potentielle cohabitation de ces élèves au sein du milieu scolaire, de réfléchir aux mesures d'accommodement possibles et de déterminer à qui celles-ci seront assignées (à l'élève responsable des gestes ou à l'élève qui les a subis).

Exemples de sanctions disciplinaires

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime ;
- Reprise du temps perdu ;
- Retrait de privilèges ;
- Retrait du groupe ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Réflexion par écrit ;

- Travail personnel de recherche et présentation ;
- Retenue pendant ou après les heures de cours ;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension ;
- Expulsion ;
- Plainte à la police ;
- Travaux communautaires.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnus auteurs des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;
- Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement).
 - Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.
 - Dans les situations liées au proxénétisme ou aux gangs de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.
- Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnus auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).
- La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

Informez les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;

- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ; S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents ; Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant ;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation du ministère : <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>
- Formation Marie-Vincent niveau 2 : Intervenir face à des comportements sexualisés et lors d'un dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire (3h), disponible en ligne, gratuite et s'adresse au personnel professionnel uniquement;
- Formations SEXTO 1 – Explorateur et SEXTO 2 - Architecte, disponible sur CADRE21, gratuite;
- Formation *Sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre* (voir avec la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité du CSSDN).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;

- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant).

Ressources

- **INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE** Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue. 1 888 933-9007 (24 h/7 jours) infoaideviolencesexuelle.ca
- **CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC)** Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches. Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec. 1 866 532-2822 cavac.qc.ca
- **CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)** Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches. Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec ; visitez le site Web ci-dessous pour trouver le centre de votre région. rqcalacs.qc.ca
- **CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT** Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org
- **CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles** Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint). <https://www.info-cetas.com/services/> 450 431-6400
- **REGROUPEMENT DES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE (RIMAS)** Regroupement d'organismes et de professionnels qui offrent des services notamment aux personnes auteures de violences à caractère sexuel (adolescents et adultes). Leur site Web comprend un bottin de ressources par région. rimas.qc.ca

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

15 juin 2026

Numéro de résolution

CE25-26-49

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

15 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

15 juin 2026

Signature de la direction de l'établissement

2026-06-15

Date

